

Les cadres de capitainerie exercent des fonctions comportant des responsabilités importantes dans les ports maritimes mentionnés à l'article 2 qui sont isolés ou dont le trafic, ou le tonnage sont moyens ou importants.

A ce titre, ils exercent les fonctions de commandant de port, d'adjoint au commandant de port, secrétaire général ou de responsable d'exploitation.

Article 4

Le nombre des emplois de cadres de capitainerie est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 5

L'emploi de cadre de capitainerie comprend 3 échelons.

La durée des différents échelons est fixée comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
3 ^e échelon	4 ans
2 ^e échelon	4 ans
1 ^e échelon	3 ans

Article 6

Peuvent être nommés, dans l'emploi de cadre de capitainerie, les lieutenants de port de première classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade et ayant accompli trois ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans ce grade ou dans la classe fonctionnelle mentionnée à l'article 3 du décret n°70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints, dans sa rédaction antérieure au décret du 2013 susvisé.

Article 7

Les cadres de capitainerie sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

La commission administrative paritaire du corps d'origine dont relève l'agent n'est pas consultée sur le placement en position de détachement.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Article 8

Sauf dans le cas du renouvellement du fonctionnaire occupant un emploi de cadre de capitainerie, toute nomination dans l'emploi de cadre de capitainerie est précédée de la publication d'un avis de vacance au niveau national sur le site internet du ministère chargé des transports.

Article 9

Les lieutenants de port de première classe détachés sur un emploi de cadre de capitainerie sont classés dans cet emploi conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE LIEUTENANT DE PORT DE PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS L'EMPLOI DE CADRE DE CAPITAINERIE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon :	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1 ^{er} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
5e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 10

Les fonctionnaires détachés dans un emploi de cadre de capitainerie alors qu'ils occupaient un autre emploi de cadre de capitainerie sont classés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient dans l'emploi précédemment occupé.

Article 11

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]